
Aide aux investissements dans le cadre de la stratégie régionale relative à la lutte et à l'adaptation des secteurs agricole, alimentaire et forêt-bois face au changement climatique

Action 2.1 - Optimiser l'usage de l'eau pour l'agriculture dans un contexte de raréfaction de la ressource pour tous les usages

Vu, la délibération du Conseil régional n°AP-2020-10 / 03-1-4514 des 15 et 16 octobre 2020 relative à l'adaptation des secteurs agricole, alimentaire et forêt-bois face au changement climatique, et à sa déclinaison dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur et à venir,

Objectifs de la mesure

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Remplacer des trajets d'approvisionnement d'eau pour l'abreuvement au pâturage occasionnant perte de temps et consommation de carburant
- Diminuer l'utilisation de l'eau du réseau potable (pour l'abreuvement et les autres usages)
- Améliorer la distribution de l'eau d'abreuvement des animaux à la pâture (pâturage tournant, disponibilité continue pour le bien-être des animaux, moindre dégradation du milieu)

Budget

500 000 €/an

Base règlementaire

Aide d'État SA.39618 (2014/N) : aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Projets éligibles

-
- Prélèvement d'eau (forage, captage source superficielle, récupération eaux pluviales)
 - Stockage eau (cuve, puits)
 - Abreuvement au pâturage (une dérogation pourra être étudiée pour un raccordement au réseau d'eau potable s'il n'y pas d'autres possibilités pour alimenter une parcelle)
 - Alimentation en eau hors réseau d'eau potable des bâtiments d'élevage (abreuvement et nettoyage)
 - Installation compteurs d'eau

Bénéficiaires

Exploitation agricole détenant des herbivores (dont veaux de boucherie)

Conditions d'éligibilité

- L'exploitation devra détenir au moins 20 UGB
- Une exploitation est éligible si elle n'a pas déjà bénéficié d'une aide régionale pour l'abreuvement (au titre des plans de filière ou du Pacte Cantal) ou que cette aide a été attribuée il y a plus de 3 ans

Investissements éligibles

- Forage
- Drainage (maximum 100 m de drains perforés par abreuvoir)
- Pompe électrique, solaire, éolienne
- Pompe à museau avec protection des abords de la pompe et crépine
- Périphériques autour de la pompe (aspiration, refoulement, surpresseur, canalisations, alimentation électrique, etc)
- Travaux de terrassement liés au captage et à l'acheminement de l'eau (matériaux et location de matériel)
- Tuyaux de raccordement
- Récupération des eaux de toiture y compris chenaux
- Cuve, citerne souple (remarque : le dimensionnement préconisé est de 2 mois d'autonomie par rapport à la consommation journalière moyenne)
- Abreuvoirs
- Stabilisation des abords de l'abreuvoir
- Filtration et traitement de l'eau pour l'abreuvement
- Compteur

Investissements inéligibles

- Stockage et réserve de surface ouverte
- Drainage au-delà de 100m
- Travaux de voirie
- Installations pour l'irrigation
- Tonne à eau
- Dessouchage, création ou curage de fossés ouverts
- Investissements à l'intérieur du bâtiment d'élevage : abreuvoirs individuels ou collectifs, réseaux de distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment

Modalités de calcul de l'aide

La dépense subventionnable minimale est de 1 500 € et plafonnée à 10 000 €.

Le taux de subvention est unique de 40% (pas de prise en compte de la transparence GAEC).

Pièces spécifiques à joindre pour la demande de subvention

- Plan avec mention des lieux de captage, d'acheminement, de stockage et de distribution de l'eau
- Taille de cheptel (attestation de cheptel EDE)
- Forages et captages : déclaration/autorisation

Cofinancements

Les projets dont les dépenses sont supérieures à 10 000 € seront orientées vers le PCAE jusqu'à clôture des appels à candidature.

Les projets pourront faire l'objet d'un cofinancement avec les Départements ayant également un dispositif de soutien à l'abreuvement.

Procédure de dépôt des dossiers

Les éleveurs déposent (directement ou via un intermédiaire) leur demande sur le téléservice du Portail des Aides de la Région. L'instruction pourra le cas échéant nécessiter le recours à une expertise externe.

Rappel de la réglementation sur le prélèvement d'eau en milieu naturel

Le respect du cadre réglementaire est de la responsabilité de l'exploitation. Avant tout commencement d'opération, il est impératif de contacter **les services de Police de l'Eau assurés par la Direction Départementale des Territoires.**

La création d'ouvrages et les prélèvements d'eau pour l'abreuvement au niveau d'un puits, d'un forage ou d'un cours d'eau nécessite de respecter les procédures rappelées ci-dessous :

Type de prélèvement	Caractéristique du prélèvement	Régime administratif du prélèvement	Régime administratif du forage ou Puits
Prélèvement en nappe souterraine par forage ou puits	Prélèvement annuel < 1 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en mairie
	Prélèvement annuel compris entre 1 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en DDTM
	Prélèvement annuel compris entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an	Déclaration en DDTM	
	Prélèvement annuel > 200 000 m ³ /an	Autorisation en DDTM	Autorisation en DDTM
Prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière	Capacité de prélèvement < 400 m ³ /h ou < 2 % du débit (*) du cours d'eau	Non soumis à procédure	
	Capacité de prélèvement comprise entre 400 m ³ /h et 1 000 m ³ /h ou entre 2 % et 5 % du débit(*) du cours d'eau	Déclaration	
	Capacité de prélèvement >= 1 000 m ³ /h ou >= 5 % du débit(*) du cours d'eau	Autorisation	
Prélèvements en zone de répartition des eaux	Capacité de prélèvement < 8 m ³ /h	Déclaration	
	Capacité de prélèvement >= 8 m ³ /h	Autorisation	

- Chaque ouvrage ou installation de prélèvement doit être équipé(e) d'un compteur. Le nom du bénéficiaire doit être affiché sur l'ouvrage avec, le cas échéant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :
 - Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 hectare.
 - Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 1 000 m² mais inférieure à 1 ha.
- Les points d'abreuvement doivent être réalisés de manière à limiter les risques de pollution des eaux de surface et la formation de borbiers.